

PERMIS DE LOTIRREGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 50Réf. Urbanisme n°: 60857**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande introduite par M. r. CORLIER Charles
et relative au lotissement

d'un bien sis à Jetteppe-sur-Sambre cadastré section A n° 61 E n° :

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20/01/75 :

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du :

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du : que, par sa décision du , le collège des bourgmestres et échevins a proposé de déroger

(1) : aux prescriptions graphiques dudit plan ; à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :

ADMINISTRATION DE L'URBANISME
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction provinciale de NAMUR

Entré le :

N° 42910

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le collège en a délibéré ;

(3) Vu le(s) règlement(s) général(s) (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui complètent les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet (voir annexe ci-jointe)

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du du conseil (4) :

~~bonnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux dispositions~~
déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que
en a délibéré;

~~réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège~~

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. ^{Corlier Charles}
qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal;
- 3° (5) :

ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 14 MARS 1975
PAR LE COLLEGE

Le secrétaire,
a ii



Le bourgmestre,



1. Destination.

Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.

2. Toiture.

Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

3. Garages.

Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m. à partir de l'alignement (chemin de St.Martin). Du côté de la route de l'Etat aucune rampe d'accès n'est admise.

4. Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif).